

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

Délégation à la sécurité et à la circulation routières

Ministère de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

**Note de gestion du 24 juillet 2013  
relative à la gestion, au titre de 2013, du régime indemnitaire des délégués au permis de  
conduire et à la sécurité routière, des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité  
routière, des contractuels RIN A faisant fonction de délégué ou d'inspecteur et des  
inspecteurs contractuels ex « SNPEC »**

NOR : DEVK1318514N

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**Le ministre de l'intérieur,  
Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : note de gestion relative au régime indemnitaire, au titre de 2013, des DPCSR, IPCSR, RIN ayant des fonctions similaires et inspecteurs contractuels ex SNPEC

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application	Domaine : administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Décret n°89-495 du 10 juillet 1989 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions particulières aux fonctionnaires des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière</li><li>• Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en administration centrale</li><li>• Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés</li><li>• Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales</li><li>• Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats</li><li>• Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat</li><li>• Arrêté du 14 juin 1979 relatif au régime indemnitaire des personnels administratif et technique du service national des examens du permis de conduire</li><li>• Arrêté du 26 juin 1996 modifié fixant le montant de l'indemnité de sujétions particulières allouée aux fonctionnaires du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière</li></ul>	

- Arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- Arrêté du 08 février 2002 modifié définissant les corps de fonctionnaires et les catégories d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement éligibles par assimilation à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales instituée par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 ou à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés instituée par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
- Arrêté du 26 mai 2003 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales
- **Arrêté du 10 novembre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer**
- Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats
- Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants de la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
- Arrêté du 26 octobre 2010 fixant les corps et emplois du ministère de l'écologie bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats

Textes abrogés : Néant

Date de mise en application : 1<sup>er</sup> janvier 2013

Pièces annexes :

N° d'homologation Cerfa :

Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publié
-------------	--	---	-------------------------------------

La présente note de gestion a pour objet de déterminer, au titre de 2013, les modalités de la procédure d'attribution des primes et indemnités aux agents des corps suivants :

- délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR)
- inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR)
- contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés à des fonctions liées au permis de conduire
- inspecteurs contractuels ex « SNEPC »

De façon générale, pour l'année 2013, l'ensemble des procédures indemnitaires définies antérieurement pour ces différents corps demeure. C'est, notamment, le cas des notes de gestion du 11 octobre 2011 relative aux modalités d'indemnisation des intérimaires et du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires. Il convient, toutefois, de les adapter pour tenir compte du programme prenant en charge la paye des agents de ces corps (207 : ministère de l'intérieur ou 217 : ministère de l'écologie).

## **D) Agents pris en charge sur le programme du ministère de l'intérieur (207)**

### 1 - Délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR)

Les dispositions de la note du 11 juin 2013 relative à la prime de fonctions et de résultats pour les corps de catégorie A de la filière administrative du METL et du MEDDE au titre de 2013 sont applicables aux DPCSR. **La seule modification concerne le niveau d'harmonisation qui devient la DSCR pour l'ensemble des DPCSR pris en charge sur le programme 207.** Chaque chef de service concerné est, ainsi, invité à faire, **avant le 31 août 2013**, une proposition de coefficient indemnitaire et à la transmettre à l'aide de l'annexe n°2, selon les dispositions de la note du 11 juin 2013, à la DSCR – bureau ATR3.

Pour mémoire, il est rappelé les points suivants :

- le coefficient de part fonctions d'un DPCSR qui encadre 2 bureaux de l'éducation routière est égal à 3,5. Les autres coefficients figurent dans la note du 11 juin 2013, y compris le complément Ile-de-France.
- les coefficients de résultats seront harmonisés en respectant la moyenne de **3,25**

### 2 – Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR)

Chaque chef de service concerné est invité à faire une proposition de coefficient indemnitaire relatif à l'indemnité de sujétions particulières. Cette proposition doit être faite en respectant les éléments suivants :

- situation administrative de l'agent au 1<sup>er</sup> mai 2013
- respect de la fourchette de modulation
- coefficients proposés arrondis à 2 décimales
- progression maximale de 0,10 par rapport à 2012. Ce seuil correspond à une augmentation exceptionnelle. Elle ne peut être reconduite 2 années de suite.

L'annexe n°1 à la présente note précise l'ensemble des données nécessaires à l'établissement des propositions.

Il reste possible, dans des cas très exceptionnels, d'attribuer un complément indemnitaire (dans la limite des plafonds réglementaires) non reconductible qui ne sera pas pris en compte dans le montant des acomptes mensuels. Ce complément peut être versé lorsque des contraintes ou sujétions spécifiques le justifient et donne lieu à **la rédaction d'un rapport joint aux propositions.**

Conformément à la note de gestion du 3 août 2012 relative aux principes d'harmonisation, chaque chef de service adresse ses propositions au service harmonisateur : DREAL ou DRIEA-IdF selon le cas et la DSCR pour l'outre-mer ou les agents affectés en centrale. Une fois l'ensemble des propositions faites, le service harmonisateur procède à la fixation des coefficients définitifs (respect d'une moyenne de **1,04**) qu'il transmet à chaque service affectataire.

Il appartient, ensuite, à chaque service ou direction de procéder aux notifications individuelles et à chaque harmonisateur de transmettre l'ensemble des exercices à la DSCR – bureau ATR3 **avant la fin du mois de novembre 2013**. Il est, par ailleurs, rappelé que la note de gestion du 21 septembre 2011 propose des modèles de notification.

### 3 - Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés à des fonctions liées au permis de conduire

Les dispositions de la note du 2 juillet 2013 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités de certains personnels contractuels du METL et du MEDDE affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2013 sont applicables pour les RIN affectés à des fonctions liées au permis de conduire. La seule modification concerne le niveau d'harmonisation qui devient la DSCR pour l'ensemble des RIN pris en charge sur le programme 207. Chaque chef de service concerné est, ainsi, invité à faire une proposition de coefficient indemnitaire et à la transmettre à l'aide de l'annexe n°2, selon les dispositions de la note du 2 juillet 2013 à la DSCR – bureau ATR3.

### 4 - Inspecteurs contractuels ex « SNEPC »

Les inspecteurs contractuels ex « SNEPC » perçoivent une indemnité de risques et de sujétions (IRS). Cette indemnité n'est pas modulée et a été fixée, pour 2013, à 6 100 €.

## II) Agents pris en charge sur le programme du ministère de l'écologie (217)

Très peu d'agents sont, maintenant, concernés. Les dispositions de la note du 11 juin 2013 relative à la prime de fonctions et de résultats pour les corps de catégorie A de la filière administrative du METL et du MEDDE au titre de 2013 sont applicables pour les DPCSR pris en charge sur le programme 217. S'agissant des IPCSR, les dispositions du I)2 sont appliquées, hormis pour ce qui concerne l'harmonisation qui sera assurée par le bureau de la politique de rémunération (MEDDE – SG/DRH/ROR2) auquel chaque chef de service concerné adressera ses propositions à l'aide de l'annexe n°2.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2).

Fait, le 24 juillet 2013

Le Préfet, Délégué à la Sécurité  
et à la Circulation routières

**signé**

Frédéric PECHENARD

Le directeur des ressources humaines

**signé**

François CAZOTTES

## Annexe n°1

### Indemnitaires des IPCSR (programme 207) affectés en administration centrale

Régime indemnitaire : indemnité de sujétions particulières (ISP) et prime de service et de rendement (PSR)

Règles de modulation :

**sur la seule ISP** : Le montant de l'attribution individuelle de l'indemnité de sujétions particulières peut varier en raison de l'importance des sujétions imposées au bénéficiaire, sans pouvoir excéder le double du taux moyen annuel

coefficient individuel entre **0,90 et 1,10** (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires)

**PSR non modulée**

**PSR non servie aux stagiaires**

- harmonisation : **niveau central (bureau DSCR - ATR3)**

Grade	ISP		PSR		Total DBM 2013
	Plafond réglementaire	DBM 2013 part modulable	Plafond réglementaire	DBM 2013 part fixe	
1ère classe	3 902 €	3 541 €	3 196 €	3 196 €	6 737 €
2ème classe	3 902 €	3 541 €	3 038 €	3 038 €	6 579 €
3ème classe	3 902 €	3 541 €	1 872 €	1 872 €	5 413 €

### Indemnitaires des IPCSR (programme 207) affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : indemnité de sujétions particulières (ISP) et prime de service et de rendement (PSR)

Règles de modulation :

**sur la seule ISP** : Le montant de l'attribution individuelle de l'indemnité de sujétions particulières peut varier en raison de l'importance des sujétions imposées au bénéficiaire, sans pouvoir excéder le double du taux moyen annuel

coefficient : **de 0,90 à 1,10**

**PSR non modulée**

**PSR non servie aux stagiaires**

harmonisation : **niveau régional sous l'égide du DREAL ou du DRIEA et DSCR pour l'outre-mer**

Grade	ISP		PSR		Total DBM 2013
	Plafond réglementaire	DBM 2013 part modulable	Plafond réglementaire	DBM 2013 part fixe	
1ère classe	3 902 €	3 541 €	3 196 €	3 196 €	6 737 €
2ème classe	3 902 €	3 541 €	3 038 €	3 038 €	6 579 €
3ème classe	3 902 €	3 541 €	1 872 €	1 872 €	5 413 €

Annexe n°2

Fiche de proposition indemnitaire pour les DPCSR et pour les RIN

Année 2013

Service : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Grade : .....

**Part liée à la Fonction (à remplir uniquement pour les DPCSR et DPPCSR) :**

Cotation du poste :.....

Fonctions exercées : .....

.....

Depuis le : .....

Observations concernant le poste, justifications et précisions éventuelles, notamment en cas de proposition de modification de la cotation du poste : .....

.....

**Part liée au x Résultats ou coefficient de modulation individuelle :**

Coefficient de résultats ou de modulation individuelle proposé : .....

Appréciation sur la manière de servir en 2013 et justification du coefficient proposé : (à compléter de manière claire et précise)

.....

.....

.....

.....

---

Date : .....

Nom et signature du chef de service

## Destinataires

- Mesdames et messieurs les Préfets de région,**
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA)
  
- Mesdames et messieurs les Préfets de département,**
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM),
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction départementales de la protection des populations (DDPP) des Bouches du Rhône
- Direction départementales de la protection des populations (DDPP) du Puy-de-Dôme
- Préfecture de l'Allier
- Préfecture du Cantal
- Préfecture des Landes
- Préfecture de la Haute Loire
  
- Administration centrale du Ministère de l'Intérieur**
- Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières

### **Copie pour information :**

- SG/SPES
- SG/DRH/GAP
- SG/DRH/MGS
- SG/DRH/PPS
- SG/DRH/CRHAC
- SG/DRH/MOPPSI
- SG/SPSSI/SIAS